

Du mil huit cent cinquante-cinq, à heure du

## ACTE DE MARIAGE d

âge de ans, né à département  
 le du mois d mil  
 profession d domicile  
 à département d fils d  
 profession d  
 N. domicilié à département d et d

Et d  
 âgée de ans, née à département d  
 le du mois d mil  
 profession d domiciliée à département  
 d fille d  
 profession d domicilié à département  
 d et d

Les actes préliminaires sont :

Et de même suite, sur notre interpellation, conformément à l'article 75 du Code Napoléon, modifié par la loi du 48 juillet 1850, les futurs époux,

ont déclaré qu'il été fait contrat de mariage, à la date du  
 du mois d mil huit cent cinquante pardevant  
 Me notaire à département d

Les contractants ont déclaré prendre en mariage, l'un

En présence de  
 domicilié à département d âgé de  
 profession d

De  
 domicilié à département d âgé de  
 profession d

De  
 domicilié à département d âgé de  
 profession d

Et de  
 domicilié à département d âgé de  
 profession d

Après quoi, moi  
 faisant fonctions d'officier de l'état civil, ai prononcé, au nom de la loi, que lesdites parties  
 sont unies par le mariage. Il a été dressé le présent acte dont lecture a été faite publiquement  
 dans la principale salle de la maison commune, et qui a été signé avec moi.

et le tout en forme; de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi officier public, ainsi  
 que du chapitre VI du titre V, livre premier du Code Napoléon sur le mariage, concernant  
 les droits et devoirs respectifs des époux.